

**EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles**  
**et**  
**RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**sur le postulat Michel Miéville et consorts - Big Brother dans votre jardin, c'est pour demain !**  
**Que pense faire le Conseil d'Etat (13\_POS\_043)**

## **1 INTRODUCTION**

La protection des données personnelles constitue un des débats majeurs qui a cours au sein de la société actuelle. Bien que relativement récentes, les législations cantonales, nationales et internationales vont devoir faire l'objet de révisions successives durant la décennie à venir en raison de l'évolution rapide des technologies.

Dans son rapport sur l'exercice 2014, la Commission de gestion du Grand Conseil (COGES) s'est penchée sur l'applicabilité de la Loi sur la protection des données personnelles du 11 septembre 2007 (LPrD). Il en est résulté deux observations portant :

- sur le suivi des recommandations du Préposé cantonal à la protection des données et à l'information (ci-après : le Préposé) ;
- sur la mise en place du Registre des fichiers.

Dans sa réponse, le Conseil d'Etat a expliqué que la tâche spécifique liée à l'installation de caméras de vidéosurveillance avait jusqu'ici accaparé fortement le Préposé. Dans ce contexte, la constitution du registre des fichiers a été suspendue et l'activité de surveillance s'est trouvée ralentie.

Face à ce constat, le Conseil d'Etat a annoncé un renfort d'effectif pour 2016, ainsi que la présentation d'un projet de loi.

Le renfort d'effectif en question a été introduit par le biais du budget 2016. Il en va d'une augmentation budgétaire représentant l'équivalent d'un ETP (auxiliarat), dédié à 60% à la mise en place du registre des fichiers.

Le présent projet de loi constitue le deuxième volet de la réponse du Conseil d'Etat. Celui-ci poursuit les objectifs principaux suivants :

- a. clarifier la procédure relative à l'installation de systèmes de vidéosurveillance, en mettant à disposition des services de l'Etat la base légale nécessaire et en modifiant les compétences en la matière ;
- b. préciser le traitement des recommandations du Préposé, essentiellement pour ce qui concerne la manière d'assurer leur suivi ;
- c. accompagner la mise en place du registre des fichiers

- d. profiter de mettre à jour le dispositif légal sur la base des premières expériences faites à ce jour sur la base de la loi de 2007.

En parallèle, le 21 décembre 2016, le Conseil fédéral a mis en consultation un avant-projet de révision totale de la Loi sur la protection des données (LPD) : celui-ci a notamment pour but d'adapter la législation fédérale aux exigences européennes, tant de l'Union européenne que du Conseil de l'Europe. Ces changements annoncés exigeront également du canton de Vaud une adaptation législative subséquente au cours de la législature 2017-2022,

Dans l'intervalle, comme expliqué antérieurement dans le cadre de la *Réponse du Conseil d'Etat aux observations de la Commission de gestion (exercice 2014)*, le présent projet est destiné à répondre à des besoins actuels, tant sur le plan juridique que pratique.

## **2 VIDÉOSURVEILLANCE**

### **2.1 Situation actuelle**

Comme le mentionnait déjà l'exposé des motifs et projet de loi sur la protection des données personnelles - LPrD (mars 2007, tiré à part n°411, p. 18), " *le climat d'insécurité grandissant, ainsi que la montée du terrorisme, ont favorisé le développement de moyens de surveillance de plus en plus élaborés, parmi lesquels la vidéosurveillance. Le recours à des caméras de surveillance se généralise, au mépris parfois du respect des droits fondamentaux des personnes qui y sont soumis*". C'est pourquoi le législateur cantonal a cadré légalement le recours à cette technologie.

S'agissant de la terminologie, il est question ici de vidéosurveillance dissuasive, à savoir de la vidéosurveillance à laquelle on recourt pour éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu (art. 4, al. 1, ch. 14 LPrD).

L'article 22 al. 2 LPrD exige au plan du principe que toute installation de vidéosurveillance se fonde sur une base légale au sens formel.

Les communes qui désirent exploiter de telles installations doivent ainsi disposer d'un règlement communal les autorisant à le faire (cf. EMPL sur la protection des données personnelles, p. 42). Une septantaine de communes disposent actuellement d'un règlement régissant la vidéosurveillance dissuasive, en conformité avec la loi cantonale.

Au niveau cantonal, quelques services de l'Etat exploitent déjà des installations de vidéosurveillance pour certains bâtiments, par exemple :

- Direction des systèmes d'information (DSI) : surveillance de locaux contenant du matériel informatique et contrôles d'accès à certains locaux ;
- Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) : surveillance principalement de locaux contenant des serveurs informatiques, ainsi que l'accueil du secteur des urgences.

Cette pratique s'appuie sur la base légale que constitue l'article 22 LPrD. Il est toutefois avéré aujourd'hui que cette seule disposition n'est pas suffisante, que ce soit pour les services ou les établissements autonomes. Le Conseil d'Etat propose dès lors l'introduction d'une base légale expresse dans la LPrD afin de s'assurer que les installations exploitées par des institutions publiques soient conformes aux exigences de la loi.

Il faut noter ici que certaines installations n'entrent pas dans la définition de la vidéosurveillance dissuasive (art. 4 al. 1 ch. 14 LPrD). Il s'agit notamment des installations de vidéosurveillance exploitées dans les cellules de détention. Une base légale spécifique, en conformité avec les principes généraux de la protection des données, est proposée pour ce type d'installations.

Par ailleurs, certains établissements de droit public cantonal, à l'instar de l'EVAM, emploient également un système de vidéosurveillance. A l'heure actuelle, les articles 22 et suivants LPrD ne

s'appliquent pas à ces entités de droit public. Pour des raisons de sécurité du droit, mais aussi par souci de cohérence avec les services cantonaux, il sied de prévoir une base légale applicable à ce type de personnes morales.

En parallèle, il y a le cas des personnes morales auxquelles le canton confie des tâches publiques. La LPrD leur étant applicable, il se justifie qu'il en soit de même s'agissant des dispositions en matière de vidéosurveillance. A titre d'exemple, on peut notamment citer ici le cas des établissements médico-sociaux (EMS).

## **2.2 Système légal vaudois**

Les images obtenues par le biais de caméras de vidéosurveillance sont des données personnelles, si les personnes filmées sont reconnaissables (art. 4 al. 1 ch. 1 LPrD). En outre, les images peuvent être en mesure de mettre en lumière des données dites sensibles (art. 4 al. 1 ch. 2 LPrD). Par conséquent, le fait d'être filmé constitue une atteinte à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst. féd.), ainsi qu'à la sphère privée (art. 13 al. 1 Cst. féd.). Afin de tenir compte de ces risques, mais aussi dans le souci de permettre l'usage d'une technologie qui présente de bons résultats dans certains cas, le législateur cantonal a soumis la vidéosurveillance dissuasive aux conditions suivantes :

### Art. 22 LPrD- Conditions

<sup>1</sup>Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.

<sup>2</sup>Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance.

<sup>3</sup>Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue.

<sup>4</sup>L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.

<sup>5</sup>La durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

<sup>6</sup>L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé.

<sup>7</sup>Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.

### Art. 23 LPrD- Indications

<sup>1</sup>Le responsable du traitement doit indiquer de manière visible l'existence du système de vidéosurveillance aux abords directs de ce dernier.

<sup>2</sup>Cette information inclut les coordonnées du responsable du traitement et mentionne le droit d'accès aux images concernées.

Lors de l'adoption des articles ci-dessus, les discussions devant le Grand Conseil ont principalement porté sur l'exploitation de la vidéosurveillance par les communes. Toutefois, comme indiqué ci-dessus, l'Etat exploite également des systèmes de vidéosurveillance. Or, encore une fois, l'article 22 al. 1 LPrD ne constitue pas à lui seul une base légale suffisante pour l'installation d'un tel système : selon l'exposé des motifs, cette disposition n'a effectivement pour but que de préciser le champ d'application matériel de la loi s'agissant de la vidéosurveillance. L'article 22 al. 2 LPrD pose quant à lui l'exigence de la création d'une base légale formelle spécifique.

Ainsi, les autorités cantonales (tout comme les autorités communales) doivent disposer d'une base légale formelle spécifique pour pouvoir installer des systèmes de vidéosurveillance dissuasive pour les bâtiments de l'Etat. C'est notamment l'objet du présent EMPL.

### **2.3 Comparaison avec d'autres législations fédérales et cantonales**

Si on fait une comparaison avec les solutions législatives adoptées par les cantons et la Confédération en matière de vidéosurveillance, l'on constate qu'elles sont très variées et qu'il n'existe pas un modèle général. Le Département fédéral de justice et police (DFJP) dans un rapport, daté de septembre 2007, sur la surveillance exercée en vue d'assurer la sécurité dans les gares, les aéroports et les autres espaces publics arrive au même constat (p. 20-21) : "*[i]l n'existe pas de bases légales formelles sur la vidéosurveillance dans toutes les collectivités cantonales et communales et, s'il y en a, elles sont de qualités différentes*".

Ainsi, au niveau fédéral, l'article 17 al. 1 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) autorise les organes fédéraux à traiter des données personnelles pour autant qu'il existe une base légale. Celle-ci est créée spécifiquement au sein de chaque loi spéciale, éventuellement complétée par une ordonnance. Par exemple, la base légale pour le traitement des données dans le domaine du droit des étrangers est réglée à l'article 101 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr ; RS 142.20).

A Genève, le titre III de la loi du 5 octobre 2001 sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; RSGE A 2 08) traite de la protection des données personnelles utilisées par les institutions publiques. On a ainsi intégré dans la LIPAD la base légale et les grands principes de la vidéosurveillance, sans rentrer dans les détails, qui sont eux réglés à l'article 17 du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (RIPAD ; RSGE A 2 08.01).

La loi bernoise du 19 février 1986 sur la protection des données (LCPD ; RSB 159.04) et son ordonnance d'application (ordonnance 22 octobre 2008 sur la protection des données [OPD ; RSB 152.040.1]) ne traitent pas de la vidéosurveillance. En effet, le Canton de Berne a décidé, en septembre 2008, d'introduire, dans la loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol ; RSB 551.1) plusieurs dispositions traitant spécifiquement de la vidéosurveillance (art. 51a à 51f). L'ordonnance du 29 avril 2009 sur l'utilisation d'appareils de vidéosurveillance lors de manifestations de masse et dans les lieux publics (ordonnance sur la vidéosurveillance, OVID ; RSB 551.332) complète ces dispositions et contient des règles précises et détaillées.

Le Canton de Fribourg a mis en œuvre une législation spécifique à ce thème, avec respectivement la loi du 7 décembre 2010 et l'ordonnance du 23 août 2011 sur la vidéosurveillance (RSF 17.3 et 17.31), d'une dizaine d'articles chacune.

Enfin, les cantons du Jura et de Neuchâtel ont instauré une législation commune *relative à la protection des données et à la transparence*, via une convention intercantonale du 9 mai 2012. Ce texte comprend notamment les règles à suivre en matière de vidéosurveillance. C'est ce modèle que le Conseil d'Etat se propose de suivre.

### **2.4 Constat et proposition**

Ainsi, le Conseil d'Etat propose d'introduire directement dans la LPrD, qui traite déjà cette question, la base légale au sens formel permettant notamment aux entités cantonales et de droit public d'exploiter des installations de vidéosurveillance. Il n'apparaît en effet pas opportun de se doter d'une loi spéciale en la matière. Les communes, dans leur champ de compétence, restent libres de décider si elles veulent ou non se doter d'installations de vidéosurveillance. Le cas échéant, elles doivent adopter un règlement communal leur permettant de le faire.

Le Conseil d'Etat insiste ici sur le fait que la présente modification législative vise essentiellement à clarifier la situation actuelle. Mis à part certains aménagements procéduraux, elle ne change que peu la pratique en cours pour l'installation de vidéosurveillance dissuasive.

Par conséquent, afin de s'assurer que les installations exploitées par l'Etat et les établissements de droit public cantonal soient conformes aux exigences légales, le Conseil d'Etat recommande vivement de fixer dans la loi les conditions de telles installations. Le Conseil d'Etat garde par ailleurs la faculté d'apporter des précisions sur une base réglementaire.

Dans ce cadre renouvelé, le Conseil d'Etat propose en outre de soulager le Préposé du travail répétitif consistant à accorder les décisions d'autorisation en matière de vidéosurveillance, sa compétence en la matière devenant celle d'une instance de conseil permanent et de contrôle.

### **3 RAPPORT DU PRÉPOSÉ**

Comme annoncé en réponse aux observations de la COGES, le Conseil d'Etat se propose de préciser comment assurer le suivi des recommandations du Préposé sans alourdir le fonctionnement du bureau dont il a la charge.

Dès le départ, le Conseil d'Etat a cherché à s'appuyer sur la pratique existante. En ce sens, l'art. 40 LPrD prévoit déjà que le Préposé établit chaque année un rapport d'activités, celui-ci étant public. Un tel instrument permet au Préposé de faire état de sa tâche de surveillance. Le rapport annuel mentionne ainsi les rapports d'audit effectués durant l'exercice écoulé. Il s'agit aujourd'hui d'aller plus loin dans cette direction. L'un des objectifs principaux dudit rapport doit permettre au Préposé de mettre en avant les recommandations émises en cours d'année, avec le suivi qui leur a été donné. C'est en ce sens que le Conseil d'Etat propose de préciser que le rapport annuel traitera spécifiquement des recommandations en question, ainsi que des décisions et recours qui s'en sont éventuellement suivis.

Ce sera là le moyen d'assurer avec efficacité et simplicité le suivi donné aux recommandations du Préposé, qui plus est en leur assurant la visibilité nécessaire.

Dans la même veine, l'art. 36 al. 6 (nouveau) prévoit désormais que les rapports d'audit établis par le Préposé sont communiqués au Président du Conseil d'Etat, ainsi qu'au Président de la Commission de gestion du Grand Conseil. Il s'agit là d'une codification d'une pratique dont l'utilité est avérée.

### **4 REGISTRE DES FICHIERS**

L'art. 19 LPrD dit que le Préposé tient un registre des fichiers qui est public et accessible en ligne.

On l'a vu, par manque de moyens, cette disposition n'a pas encore trouvé application. Outre les ressources humaines désormais en place, il s'agit de créer un environnement juridique qui rende la démarche possible avec des moyens mesurés. C'est en ce sens qu'il faut comprendre l'introduction dans la loi d'un article 21a permettant d'exclure l'introduction dans le futur registre vaudois de certains fichiers sans portée pratique réelle. La démarche est en fait calquée sur le système adopté par nos cantons voisins, à l'exemple de Fribourg, dont elle s'inspire sans la reprendre en l'état :

#### **Loi fribourgeoise du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD)**

" Art. 20 b) Exceptions

<sup>1</sup> N'ont pas à être déclarés, s'ils ne contiennent pas de données sensibles :

- a) les fichiers renfermant uniquement des informations accessibles au public ;
- b) les fichiers d'enregistrement de la correspondance ;
- c) les fichiers d'adresses ;
- d) les fichiers de fournisseurs et de clients ;
- e) les fichiers qui sont exclusivement des instruments de travail personnels.

<sup>2</sup> En outre, le Conseil d'Etat peut, après avoir pris l'avis de la Commission cantonale de la transparence et de la protection des données, prévoir des exceptions à l'obligation de déclarer pour d'autres catégories de fichiers qui ne présentent manifestement pas de risques pour les droits des

*personnes concernées."*

## **5 DROIT DE RECOURS**

Le Conseil d'Etat rappelle que le Préposé connaît des recours déposés par un intéressé contre la décision rendue par un responsable de fichier, appelé dans la loi " responsable de traitement ". Dans ce cadre, la pratique a révélé une anomalie. En cas de contestation de la part d'un intéressé contre une décision du responsable d'un fichier, recours est déposé auprès du Préposé qui doit tout d'abord tenter la conciliation. En cas d'échec, le Préposé rend une décision. Curieusement, un recours est alors ouvert, mais seulement en faveur de l'intéressé. Le responsable du fichier ne dispose pas de la qualité de recourir. Il s'agit là d'un manque que le Conseil d'Etat propose ici de corriger.

Avec la présente proposition du Conseil d'Etat, en matière de vidéosurveillance, le Préposé sera en outre doté d'un droit de recours important car généralisé. Il n'agira plus comme passage obligé dans le cadre de la procédure d'autorisation. Il fonctionnera en premier lieu comme autorité de conseil et disposera ensuite d'un droit de recours, toute décision d'autorisation devant lui être transmise. De la sorte, le Préposé sera déchargé de la tâche parfois fastidieuse consistant à prendre toutes les décisions en matière de vidéosurveillance. Et il sera en situation de s'assurer dans la durée des pratiques adoptées en la matière par les autorités publiques.

## **6 MODIFICATION LÉGALE - COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE**

### **CHAPITRE I** But, champ d'application et définitions

#### Art. 3 Champ d'application :

Al. 2 lit. c bis :

Le canton s'est donné une nouvelle autorité avec la Cour des comptes. La liste des entités soumises à la Loi sur l'information (LInfo) a déjà été complétée de ce fait. Il s'agit d'en faire de même dans la LPrD.

Al 3 lit. c nouveau :

La nouvelle loi fédérale sur le renseignement (LRens), adoptée en référendum par le peuple suisse, prévoit que les données personnelles relevant de cette politique publique sont totalement soumises aux dispositions de la Confédération. Il se justifie donc de les exclure du champ d'application de loi cantonale. Il en va de même des données que l'autorité d'exécution cantonale en matière de renseignement, à savoir la police cantonale, traite de sa propre compétence, en prévention des infractions susceptibles de porter atteinte à la sécurité de l'Etat, lesquelles sont soumises à l'article 2, alinéa 1 de la Loi sur les dossiers de police judiciaire du 1er décembre 1980 (LDPJu).

Dans ses autres activités quotidiennes, hormis celles qu'elle exerce dans le cadre de procédures pénales, il va de soi que la police cantonale reste soumise à la LPrD.

### **CHAPITRE II** Dispositions générales

#### Art. 16 Procédure d'appel :

La modification apportée à cet article consiste en une précision pour le lecteur, le renvoi à l'article 15 correspondant à la pratique appliquée à ce jour.

### **CHAPITRE III** Fichiers

#### Art. 21 a Exceptions

Afin d'éviter que le fichier cantonal soit submergé de fichiers sans portée réelle pour les intéressés, des exceptions à l'enregistrement sont prévues dans la loi. Il en va de fichiers ne comportant que des données accessibles au public ou dont la durée de vie est limitée dans le temps.

### **CHAPITRE IV** Vidéosurveillance

## Art. 22 Principes :

Al. 1 :

Le projet de loi prévoit que les dispositions sur la vidéosurveillance dissuasive s'appliquent aux entités cantonales ou communales, ainsi qu'aux établissements de droit public cantonal et aux personnes morales auxquelles le canton confie des tâches publiques. On parle ici de l'installation de vidéosurveillance, d'une part, sur le domaine public et, d'autre part, sur le "*patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique*". Cette dernière notion a été préférée à celle de "*patrimoine administratif*", car elle permet non seulement d'inclure le patrimoine administratif cantonal et communal, mais aussi le patrimoine des établissements de droit public et des personnes morales de droit privé, pour autant – précisément - qu'il soit affecté à la réalisation d'une tâche publique[1].

L'établissement de droit public se définit comme une unité administrative, séparée de l'administration centrale, à laquelle incombe la réalisation de tâches publiques déterminées. Il peut être soumis au pouvoir hiérarchique de son fondateur. Cependant, plusieurs établissements de droit public disposent de la personnalité juridique ; ils sont alors des personnes morales de droit public au sens de l'article 52 alinéa 2 CC et sont ainsi titulaires de droits et d'obligations (on parle alors d'établissement autonome de droit public). Ils peuvent en principe posséder un patrimoine administratif et un patrimoine financier ainsi que des biens soumis à l'usage commun[2]. L'Université de Lausanne (art. 1er de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne ; RSV 414.11), l'EVAM (art. 9 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers ; RSV 142.21) ou l'Hôpital Riviera-Chablais, Vaud-Valais (art. 1<sup>er</sup> al. 1 de la Convention intercantonale sur l'Hôpital Riviera-Chablais Vaud Valais ; RSV 810.94) sont des exemples des établissements autonomes de droit public. Il s'agit justement d'établir une base légale claire pour ce type de personnes morales dans le présent projet.

Le domaine public comprend l'ensemble des biens de l'Etat qui peuvent être utilisés librement par tout un chacun[3]. Les biens concernés ont ainsi la particularité de ne pas être affectés à une finalité particulière, mais au contraire, générale, et d'être en conséquence ouverts à tous, d'une manière en principe libre, égale et gratuite[4].

Relèvent du patrimoine administratif de l'Etat les biens qui sont *directement*[5] affectés à la réalisation d'une tâche publique[6]. En font par exemple partie les immeubles qui abritent les écoles, les hôpitaux, les musées, les bibliothèques et, de manière générale, les établissements publics et les services administratifs de l'Etat[7]. En d'autres termes, il s'agit de l'ensemble des infrastructures destinées à permettre à la fonction publique ou à des institutions de droit public d'exercer les diverses missions qui leur sont imparties[8]. En règle générale, l'Etat est propriétaire des biens en question, mais il peut aussi en être locataire, voire même titulaire d'un droit réel[9].

Il n'est pas opportun de faire une liste exhaustive des endroits pouvant être concernés par ce type de mesure de surveillance, étant donné que chaque situation (de par la configuration du lieu, des intérêts à protéger) est différente par rapport à une autre (des mesures de surveillance autres que la vidéosurveillance pouvant être mises en place).

Quant aux personnes morales de droit privé auxquelles le canton confie des tâches publiques, au sens de l'article 3 alinéa 2 lettre e LPrD, elles sont désormais visées par les articles 22 et suivants du présent projet de loi. Par conséquent, les entités privées exécutant des tâches publiques qui souhaitent installer un système de vidéosurveillance dissuasive doivent le faire dans le respect de la procédure spécifique prévue à cet effet.

Quant aux personnes privées, elles sont soumises à la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD ; RSV 235.1).

Cas particulier : La vidéosurveillance au lieu de travail

On relèvera enfin que, même si cela doit rester l'exception, il n'est pas exclu que des employés de l'Etat soient filmés par des installations de surveillance dans le cadre de leur activité professionnelle. Si le droit fédéral interdit l'utilisation de systèmes destinés à surveiller le comportement des travailleurs à leur poste de travail, ceux nécessaires pour " *d'autres raisons*" que celles visant la surveillance des travailleurs sont admissibles, pour autant qu'ils soient objectivement justifiés par un intérêt légitime prépondérant de l'employeur. Des motifs justificatifs légitimes résident notamment dans les impératifs liés à la sécurité des personnes et des biens ou à la prévention des accidents[10]. Pour autant qu'ils soient dans un rapport de proportionnalité avec le but recherché, des systèmes de surveillance peuvent, en principe, être disposés aux endroits stratégiques[11].

Les règles ci-dessus du droit fédéral s'appliquant aux administrations cantonales et communales (art. 3a de la loi fédérale sur le travail ; RS 822.11), il n'est pas nécessaire de les reprendre expressément dans la loi cantonale. Il en va de même s'agissant des établissements autonomes de droit public, pour autant que leur structure organisationnelle relève du droit public[12].

#### Al. 1 bis :

Selon le DFJP, la vidéosurveillance des lieux publics vise à maintenir la sécurité et l'ordre public, à prévenir les atteintes à ces biens juridiques et à élucider les infractions. Les biens juridiquement protégés sont la vie, la santé, la liberté, la propriété et le patrimoine (Rapport du DFJP, op. cit., p. 29). Conformément aux indications du DFJP, le projet de loi précise la finalité des installations de vidéosurveillance : éviter d'une part la perpétration d'infractions en un certain lieu (ce qui correspond à la définition même de la vidéosurveillance dissuasive selon l'art. 4 al. 1 ch. 14 LPrD) et, d'autre part, en faciliter la poursuite et la répression.

#### Al. 2 et 3 :

L'actuel alinéa 2 de cet article, lequel pose l'exigence de base légale formelle, tout comme l'alinéa 3 qui pose la condition de la finalité du traitement, sont supprimés pour être transcrits dans le nouveau dispositif légal.

#### Al. 5 et 6 :

Ces alinéas sont abrogés. La durée de conservation des images enregistrées est désormais traitée à l'art. 23a. Elle passe de 96 heures à sept jours. Il en va essentiellement de considérations pratiques, le délai de 4 jours pouvant s'avérer particulièrement court, en raison des périodes de congé par exemple.

On notera que les articles 22 et suivants LPrD s'appliquent tant aux systèmes qui enregistrent des images qu'aux systèmes qui ne permettent que de les visualiser en direct. Même s'il n'y a pas d'enregistrement, il y a en effet une atteinte aux droits des personnes.

#### Art. 22a Autorisation :

Toute installation de vidéosurveillance doit aujourd'hui être préalablement autorisée par le préposé. Il lui appartient ainsi de vérifier que les conditions requises sont réunies (art. 22 à 23e LPrD). A ce jour, l'implication du Préposé dans ce domaine particulier l'a empêché de remplir normalement les autres tâches que la loi lui assigne. Surtout, la pratique a montré qu'il y avait une confusion des rôles entre instances responsables, respectivement de la décision et de son contrôle juridique. C'est pourquoi, le Conseil d'Etat propose sur ce point un changement de procédure.

Avec la solution proposée, la demande doit être déposée par l'entité responsable du traitement auprès de l'autorité compétente, qui varie selon le statut de l'entité concernée. A noter que, compte tenu des intérêts en jeu, il est nécessaire que les modifications subséquentes des installations autorisées obtiennent également l'aval de l'autorité compétente.

Le Préposé peut désormais se voir demander un avis en tant que conseil avant que l'autorité compétente ne statue. Il reçoit en outre une copie de la décision, ce qui lui permet d'agir



subséquentement en tant qu'autorité de recours.

Conformément au principe de transparence (art. 8 LPrD), une liste des installations est d'ores et déjà publiée sur le site Internet de l'Etat de Vaud. Il importe en effet que les citoyens, mais aussi les collaborateurs concernés, puissent se rendre compte des sites qui font l'objet d'une vidéosurveillance.

#### Art. 22b Autorités compétentes :

L'autorité compétente pour décider de l'installation d'un système de vidéosurveillance varie selon l'entité concernée :

– entité cantonale : Chef du département dont dépend l'entité

commune : Préfet du district

établissement de droit public : organe suprême de l'établissement

personne morale à laquelle le canton a confié des tâches publiques : organe suprême de l'établissement

#### Art. 22c Recours :

Le Préposé disposera d'un droit de recours qu'il sera en mesure d'exercer en toute connaissance de cause, dès lors qu'il est systématiquement informé des décisions prises en la matière, en application de l'art. 22a al.2.

Pour le reste, les règles en matière de qualité pour agir s'appliquent normalement (art. 75 LPA). A donc également qualité pour recourir le responsable de traitement qui se voit refuser une autorisation d'installer un système de vidéosurveillance.

Les règles générales de procédure de la LPA s'appliquent pour le surplus (Exemple : délai de recours de 30 jours).

#### Art. 23a Durée de conservation des images :

La durée de conservation passe de 96 heures à sept jours. Il en va essentiellement de considérations pratiques, le délai de 4 jours pouvant s'avérer particulièrement court, en fonction des périodes de congé par exemple. A noter que ce délai de 7 jours constitue un maximum et que les communes qui connaissent le délai de 96 heures dans leur règlement conserveront ce dernier jusqu'à modification éventuelle.

Le délai de cent jours au maximum, en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, correspond au délai de trois mois dans lequel une plainte pénale peut être déposée.

#### Art. 23b Délégation:

Les installations de vidéosurveillance sont en règle générale exploitées par les autorités elles-mêmes. Il peut toutefois arriver qu'une autorité, tout en restant responsable de l'installation, ait de bonnes raisons de confier l'exploitation d'une installation à un tiers, comme par exemple une société de sécurité. Si ce cas de figure est appelé à rester plutôt exceptionnel, il convient de prévoir expressément la possibilité de le faire. Le responsable du traitement devra respecter les conditions posées par l'article 18 LPrD. Restant responsable, il devra procéder à des contrôles réguliers des conditions d'exploitation. La fréquence ainsi que le type de contrôles devront être déterminés en fonction du risque d'atteinte aux droits de la personnalité.

A noter qu'une telle délégation devra faire l'objet d'une décision d'autorisation, en application des articles 22a et 22b de la présente loi.

En fait, le délégataire sera soumis aux mêmes règles procédurales que l'autorité délégante, par exemple

vis-à-vis de la nécessité de respecter les critères quant à la communication transfrontalière de données.

Art. 23c Autorisation cadre :

Certaines entités peuvent avoir à leur charge la gestion de plusieurs lieux de même type, à soumettre à un système de vidéosurveillance identique. On pense ici essentiellement à la police cantonale qui compte 4 centres de gendarmerie mobile, 30 centres de gendarmerie et 2 brigades du lac. Afin d'éviter la répétition inutile de procédures d'autorisation, un régime d'autorisation de principe peut être mis en place. Dans ce cadre, l'autorité compétente et le Préposé sont systématiquement informés des mesures entreprises par le responsable du traitement. Le Conseil d'Etat règle ce régime particulier au moyen d'un règlement spécifique.

Art. 23d Sécurité des données :

Le responsable du traitement prend les mesures appropriées pour garantir la sécurité des données, soit notamment contre leur perte, leur destruction, ainsi que tout traitement illicite (art. 10 LPrD). Cela implique notamment une destruction automatique des images à la fin du délai légal de conservation (art. 22 al. 5 LPrD), sauf en cas d'utilisation desdites images dans le cadre d'une procédure judiciaire. La journalisation, imposée pour l'accès aux images enregistrées, est le seul moyen permettant de contrôler l'utilisation des systèmes.

Art. 23e Traitement des données :

Le principe de finalité (art. 6 LPrD) implique que les données ne peuvent pas être utilisées dans un autre but que celui pour lequel elles ont été collectées, en l'occurrence éviter la perpétration d'infractions contre des personnes ou des biens.

Section II : Dispositions spéciales

Art. 23f Communes :

Actuellement, toute commune qui désire installer un système de vidéosurveillance dissuasive doit disposer d'un règlement communal l'autorisant à exploiter une telle installation, conformément à l'article 22 alinéa 2 LPrD. Cette pratique est bien ancrée au sein des communes puisqu'elles sont un certain nombre à avoir pris de telles dispositions. Le projet de loi ne prévoit pas de changer les conditions actuelles pour les communes.

L'article 9 du règlement d'application de la LPrD précise le contenu minimum des règlements communaux.

Art. 23g Etablissements scolaires :

Les établissements scolaires présentent une particularité, à savoir que leur gestion immobilière relève des communes, alors que leurs utilisateurs dépendent entièrement du canton. Face à cette dualité, il est prévu ici que l'installation d'un système de vidéosurveillance, après décision de l'autorité communale, requiert l'approbation du Département chargé de la formation.

Art. 23h Etablissements pénitentiaires :

Comme évoqué plus haut, l'installation de systèmes de vidéosurveillance dans les établissements pénitentiaires n'entre pas dans la définition de la vidéosurveillance dissuasive (art. 4 ch.14 LPrD). On doit plutôt parler ici de vidéosurveillance de sécurité. C'est pour cette raison que ce cas est en quelque sorte sorti du régime légal général, une base légale particulière étant mise en place, avec une compétence du Conseil d'Etat pour l'accompagner d'une réglementation ad hoc.

CHAPITRE VI Droits de la personne concernée

Art. 25 Droit d'accès à ses données personnelles :

Il est ici proposé de modifier le titre de l'article, celui-ci donnant lieu à des confusions de la part du public.

Art. 26 a) Délais :

A l'exemple de l'art. 12 LInfo, il est proposé de fixer des délais de réponse au responsable de traitement en cas de demande de consultation de données personnelles.

## CHAPITRE VII Procédure

Art. 32b Recours au Préposé et conciliation :

Le droit de recours, suite à une décision du Préposé, est désormais élargi à l'entité responsable du traitement de la base de données mise en cause.

Par ailleurs, au même alinéa 5, le délai de recours passe de 20 à 30 jours, dans un but d'harmonisation, par rapport notamment aux règles de la Loi sur la procédure administrative (LPA).

## CHAPITRE VIII Préposé cantonal à la protection des données et à l'information

Art. 35 al.2 Rattachement administratif

Actuellement, le Préposé est rattaché administrativement à la chancellerie d'Etat. Il est proposé de rendre possible d'autres rattachements administratifs, en fonction des circonstances. En effet, celles-ci peuvent conduire à considérer que durant une période donnée, il peut y avoir davantage de synergies et de collaborations avec un département spécifique plutôt qu'avec la chancellerie d'Etat. La modification vise donc à donner la compétence au Conseil d'Etat de déterminer le rattachement administratif du Préposé. Cela n'a bien entendu aucune incidence sur l'indépendance du Préposé.

Art. 36 al.4 et 6 Tâches 1. Surveillance

Il est proposé de mieux fixer dans la loi la procédure à appliquer dans le cadre du travail de surveillance du Préposé. En particulier, il est demandé à l'entité concernée de prendre position par écrit sur les recommandations du Préposé.

Par ailleurs, toujours en vue d'assurer le suivi des recommandations du Préposé, il est prévu de transmettre ses rapports d'audit au Président du Conseil d'Etat, ainsi qu'au Président de la Commission de gestion du Grand Conseil. Il s'agit là de la formalisation d'une pratique établie.

Art. 37 al.1 lit.f 2. Autres tâches

Il s'agit là d'une adaptation du texte légal en lien direct avec la présente révision législative.

Art. 40 Rapport :

Le rapport annuel du Préposé doit aussi constituer le moyen d'informer du suivi des recommandations émises dans l'année. Le rapport étant public, la pratique sera ainsi véritablement communiquée, et donc mieux connue.

## CHAPITRE IX Dispositions pénales

Art. 41 Sanctions pénales :

Le nouvel alinéa 3<sup>bis</sup> crée une base légale formelle qui permet de sanctionner celui qui installe un système de vidéosurveillance sans en avoir préalablement demandé l'autorisation ou qui l'exploite sans en respecter les conditions légales. Vu la teneur des articles 1 et 2 de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr ; RSV 312.11), un renvoi exprès à cette loi n'est pas nécessaire.

## CHAPITRE X Dispositions transitoires et finales

### Art. 42 Adaptation à la loi :

La mise en conformité des installations de vidéosurveillance exploitées par les autorités communales est déjà intervenue, les modifications prévues par le présent projet de loi n'imposant pas de conditions supplémentaires. C'est la raison pour laquelle l'alinéa 2 est abrogé.

Les installations exploitées par des autorités cantonales et par les établissements de droit public cantonaux doivent quant à elles être mises en conformité. Un délai d'une année paraît à cet égard raisonnable. Concrètement, cela signifie que les entités concernées devront déposer dans le délai imparti une demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente, conformément au projet de loi. Il n'y a en revanche pas lieu de prévoir un délai d'adaptation pour les règles concernant la durée de conservation des images, qui sont directement applicables, étant précisé que les communes qui connaissent dans leur règlement le délai actuel (96 heures) conserveront ce dernier jusqu'à modification éventuelle du dit règlement communal.

[1] Pour une définition de la notion de " tâche publique ", cf. EMPL sur la protection des données personnelles, pp. 26 s.

[2] Arrêt du Tribunal fédéral du 15 juin 2011, A\_78/2011, consid. 2.3.1 et les références citées.

[3] Moor P., Flückiger A., Martenet V., Droit administratif, volume I, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2012, p. 15.

[4] Hotelier M., La réglementation du domaine public à Genève, SJ 2002 II 123, p. 124.

[5] C'est-à-dire par leur utilisation en tant que telle, cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A\_78/2011, consid. 2.3.1

[6] Arrêt du Tribunal fédéral 5A\_78/2011, consid. 2.3.1 ; 1C\_312/2010, consid. 3.2 et les références citées ; Hotelier M., La réglementation du domaine public à Genève, SJ 2002 II 123, p. 126 ; Moor P., Droit administratif, volume III, Berne 1992. p. 321 ; Moor P., Flückiger A., Martenet V., p. 15.

[7] Arrêt du Tribunal fédéral 1C\_312/2010, consid. 3.2 et les références citées. Cf. également, P. Zen-Ruffinen, Droit administratif, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2013, p. 212.

[8] Hotelier M., La réglementation du domaine public à Genève, SJ 2002 II 123, p. 126.

[9] Moor P., op. cit., p. 323 ; P. Zen-Ruffinen, op. cit., p. 212.

[10] Cf. Wyler R., Droit du travail, 2<sup>ème</sup> éd., Berne 2008, p. 304, pour une liste exemplative des motifs objectifs légitimes.

[11] ATF 130 II 425, consid. 4.4.

[12] Cf. Commentaire de la loi sur le travail et des ordonnances 1 et 2, édité par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), état : avril 2014, ad art. 2 alinéa 1 lettre a. Cf. également le commentaire de l'art. 3a, où il est précisé que l'ordonnance 3 (laquelle régit la vidéosurveillance sur le lieu de travail) s'applique aux administrations cantonales, communales et, par là même aux établissements de droit public.

## **7 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT MICHEL MIÉVILLE ET CONSORTS – BIG BROTHER DANS VOTRE JARDIN, C'EST POUR DEMAIN ! QUE PENSE FAIRE LE CONSEIL D'ETAT ?**

### **7.1 Rappel du postulat**

#### *Texte déposé*

*Depuis quelques mois, de nouveaux gadgets volants munis de caméras miniatures pouvant être commandés directement depuis les téléphones portables ou les tablettes iPhone sont apparus.*

*L'acquisition de tels engins volants est simplement réalisée en toute liberté dans les grandes surfaces, leur utilisation ne demandant pas d'autre qualification. Toute personne peut acheter librement de tels objets et les utiliser dans son propre jardin ou dans celui du voisin. Il est simple de survoler les habitations alentours et, en l'occurrence, de violer en toute discrétion la sphère privée de chacun.*

*L'arrivée de drones ou d'hélicoptères volants munis de petites caméras permet la prise de photos et de films aériens de bonne qualité. Ainsi, nous constatons une violation en toute légalité de la sphère privée de chacun d'entre nous. Sans intention d'interdire ce loisir qui offre d'ailleurs des perspectives d'utilisation dans certaines professions, il est aujourd'hui nécessaire de fixer un cadre adapté qui pose des limites à l'utilisation de ce nouveau gadget.*

*Dans ce contexte, je demande au Conseil d'Etat :*

- D'étudier dans quelle mesure les drones munis de caméras peuvent être utilisés en centre*
- De statuer sur l'utilisation de tels objets en dehors de lieux d'habitation.*

## **7.2 Rapport du Conseil d'Etat**

Le texte du postulat Miéville peut être abordé par le biais de deux politiques publiques distinctes, à savoir celle de l'aviation et celle de la protection des données personnelles.

### *7.2.1 Législation sur l'aviation*

D'une manière générale, la politique publique relative à l'aviation échappe à la compétence des cantons. C'est un domaine réservé à la Confédération qui connaît ici une législation quasi complète.

Pour ce qui est des drones, il faut ainsi se référer tout d'abord à la Loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA ; RS 748.0). Son article 57 al. 1 donne au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) la compétence d'édicter des prescriptions concernant les aéronefs.

Sur cette base, il convient de se référer à l'art. 2a de l'ordonnance fédérale du 14 novembre 1973 sur l'aviation (abréviation ; RS 748.01). Cette disposition fait la distinction – s'agissant des aéronefs sans occupant – entre les appareils dépassant les 30 kilos et ceux qui n'atteignent pas ce poids. Les premiers relèvent exclusivement du droit fédéral. Pour les seconds, les cantons peuvent prendre des mesures " *pour réduire les nuisances et le danger auxquels personnes et biens sont exposés au sol*".

L'alinéa 3 de ce même article 2a donne toutefois au DETEC la compétence d'édicter les prescriptions de détails. Il en résulte une ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS ; RS 748.941) du 24 novembre 1994, qui pose les règles de l'air qui s'applique aux drones. A titre d'exemple, il est interdit d'utiliser des modèles réduits d'aéronefs d'un poids compris entre 0,5 et 30 kilos à moins de 100 mètres de rassemblements de personnes autres que les manifestations publiques d'aviation (art. 17 al.2 lit c OACS).

A partir de là, l'art 19 OACS confirme la compétence des cantons d'édicter des prescriptions pour réduire les nuisances ainsi que le danger auxquels personnes et biens sont exposés au sol, toujours à propos des avions sans occupants d'un poids allant jusqu'à 30 kilos. Le Conseil d'Etat a déjà fait usage de cette compétence à trois reprises en 2015, par le biais d'arrêtés interdisant l'usage de drones dans des périmètres à sécuriser à l'occasion de pourparlers internationaux ou de visite d'un chef d'Etat.

S'agit-il aujourd'hui d'aller plus loin ? Le député Miéville s'inquiète notamment dans son développement de l'utilisation d'engins lors de manifestations. Nous avons vu plus haut que la réglementation fédérale traite de ce cas. En matière d'assurance responsabilité civile, l'on retiendra en outre que l'art. 20 OACS oblige les exploitants de drones à conclure une police d'une somme d'1 million de francs au moins. Lors de l'utilisation de son engin, l'exploitant doit en outre se munir de l'attestation d'assurance. A partir de là, le Conseil d'Etat ne voit pas à ce jour de raison d'intervenir au plan légal. Il restera toutefois attentif aux développements des pratiques qui pourraient

être adoptées par les usagers, en fonction des progrès techniques éventuellement encore à venir.

### 7.2.2 *Législation sur la protection des données personnelles*

Ce dont s'inquiète ensuite - et surtout - le député Miéville, c'est de l'usage de drones qui peuvent violer la sphère privée de tout un chacun. Sur ce point, il convient également de s'en référer à une loi fédérale, à savoir la Loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1) du 19 juin 1992.

Le traitement de données personnelles par des particuliers entre dans le cadre de cette loi, et plus particulièrement dans le champ de compétences du Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PFPDT).

Ainsi, les données collectées par des caméras installées sur des drones civils ne font pas exception. Le PFPDT a traité ce sujet dans son rapport d'activité 2009-2010. En bref, il n'existe à ce jour aucune disposition spécifique aux drones en matière de protection des données. Ce sont dès lors les principes généraux de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) qui s'appliquent ainsi que, par analogie, ce qui est prévu en matière de vidéosurveillance effectuée par des particuliers. Dans ce cadre, la Préposée cantonale à la protection des données distingue les trois situations suivantes :

- les personnes ne sont pas reconnaissables : il n'y a pas de collecte de données personnelles et la situation est assimilable à celle des webcams ;
- la caméra filme des tierces personnes reconnaissables sur un domaine privé (p.ex. jardin du voisin) : il s'agit d'une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées à moins qu'elles aient donné leur consentement, ce qui implique qu'elles aient été suffisamment informées au préalable (les autres principes généraux de la LPD doivent en outre être respectés : proportionnalité, finalité, etc...) ;
- la caméra filme des tierces personnes reconnaissables sur le domaine public : le consentement doit également être demandé. Même si on arrivait à l'obtenir de toutes les personnes concernées, se pose encore la question de la vidéosurveillance du domaine public par des particuliers, qui est en principe interdite.

A défaut du consentement mentionné, le droit fédéral s'applique, en particulier l'art. 15 LPD qui prévoit, en application des art. 28, 28a et 28l du Code civil suisse, que le traitement des données litigieuses soit interdit ou que les données soient rectifiées ou détruites.

Le dispositif légal ne paraît pas, à ce stade, requérir une intervention cantonale, étant précisé que le Préposé cantonal à la protection des données suivra là aussi attentivement les développements qui pourraient survenir sur le terrain.

### 7.2.3 *Positionnement de la Confédération*

Dans un rapport intitulé " **les drones en Suisse**, un nouveau défi ", du 7 février 2016, l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) est parvenu au même type de conclusions : il n'y a pas lieu aujourd'hui à modification de la législation suisse, la Confédération devant rester très attentive aux développements technologiques et à l'évolution de la réglementation internationale. Depuis la publication de ce rapport, les esprits paraissent toutefois évoluer. La presse nationale s'est faite l'écho de la volonté nouvelle de l'OFAC de procéder à un enregistrement des drones. Interpellé à ce sujet, l'office répond qu'il étudie les développements techniques et législatifs avant de présenter un projet. Très clairement, l'on a affaire à une matière nouvelle, mouvante, qui devrait requérir des adaptations législatives, y compris au niveau cantonal. Il s'agit toutefois d'attendre les développements prochains de la jurisprudence et de la législation fédérale.

## **8 CONSEQUENCES**

### **8.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

### **8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

### **8.4 Personnel**

Néant.

### **8.5 Communes**

Le présent projet confirme le principe selon lequel un règlement communal doit servir de base légale en vue de l'installation d'un système de vidéosurveillance. A partir de là, les règles légales cantonales constituent les conditions minimales à observer par les communes.

Pour le reste, le présent projet attribue désormais aux préfets la compétence en matière d'autorisation pour l'installation de système de vidéosurveillance par les communes.

### **8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **8.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **8.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA**

Néant.

### **8.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)**

Néant.

### **8.10 Incidences informatiques**

Néant.

### **8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **8.12 Simplifications administratives**

¿Avec le changement de procédure proposé en matière d'autorisation d'installations de vidéosurveillance, le Préposé sera déchargé d'un régime de décision systématique et pourra déployer plus largement son expertise dans le cadre de sa tâche de conseil et de surveillance vis-à-vis des entités qui exploitent des fichiers contenant des données personnelles.

### **8.13 Protection des données**

Le présent projet tend à une consolidation du système cantonal en matière de protection des données.

#### **8.14 Autres**

Néant.

#### **9 CONCLUSION**

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles ;
- d'approuver le rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Michel Miéville et consorts – Big Brother dans votre jardin, c'est pour demain ! Que pense faire le Conseil d'Etat.



**PROJET DE LOI**  
**modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection**  
**des données personnelles**

du 7 juin 2017

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décrète*

**Article premier**

<sup>1</sup> La loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles est modifiée comme il suit :

**Chapitre I**

**Art. 3**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sont soumises à la présente loi les entités suivantes :

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. sans changement
- cbis la Cour des comptes (nouveau)
- d. sans changement
- e. sans changement

**Chapitre I**      **But, champ d'application et définitions**

**Art. 3**      **Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique à tout traitement de données des personnes physiques ou morales.

<sup>2</sup> Sont soumis à la présente loi les entités suivantes :

- a. le Grand Conseil ;
- b. le Conseil d'Etat et son administration ;
- c. l'Ordre judiciaire et son administration ;
- d. les communes, ainsi que les ententes, associations, fédérations, fractions et agglomérations de communes ;
- e. les personnes physiques et morales auxquelles le canton ou une commune confie des tâches publiques, dans l'exécution desdites tâches.

### **Texte actuel**

<sup>3</sup> La présente loi ne s'applique pas :

- a. aux délibérations du Grand Conseil et des conseils généraux et communaux ;
- b. aux procédures civiles, pénales ou administratives.

## **Chapitre II Dispositions générales**

### **Art. 16 Procédure d'appel**

<sup>1</sup> Les données peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel entre les entités soumises à la loi. Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles au moyen d'une procédure d'appel que si une loi au sens formel ou un règlement le prévoit.

<sup>2</sup> Les données ne peuvent être rendues accessibles à des personnes privées au moyen d'une procédure d'appel que si une loi au sens formel ou un règlement le prévoit. Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles que si une loi au sens formel le prévoit expressément.

## **Chapitre III Fichiers**

### **Projet**

<sup>3</sup> La présente loi ne s'applique pas :

- a. Sans changement
- b. Sans changement
- c. aux données personnelles traitées en application de la loi fédérale sur le renseignement (nouveau) et de l'article 2, alinéa 1 de la loi sur les dossiers de police judiciaire.

## **Chapitre II**

### **Art. 16 Procédure d'appel**

<sup>1</sup> Les données peuvent être rendues accessibles au moyen d'une procédure d'appel entre les entités soumise à la loi aux conditions de l'article 15. Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles au moyen d'une procédure d'appel que si une loi au sens formel ou un règlement le prévoit.

<sup>2</sup> Sans changement.

## **Chapitre III**

### **Art. 21a Exceptions (nouveau)**

<sup>1</sup> N'ont pas à être déclarés, s'ils ne contiennent pas de données sensibles ou ne constituent pas un profil de la personnalité :

- a. les fichiers renfermant uniquement des informations accessibles au public ;
- b. les fichiers d'enregistrement de la correspondance ;
- c. les fichiers d'adresses ;
- d. les fichiers éphémères dont la durée de vie n'excède pas un an.

**Texte actuel**  
**Chapitre IV Vidéosurveillance**

**Art. 22 Conditions**

<sup>1</sup> Un système de vidéosurveillance dissuasive peut être installé sur le domaine public ou le patrimoine administratif cantonal ou communal, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.

<sup>2</sup> Seule une loi au sens formel peut autoriser l'installation d'un système de vidéosurveillance.

<sup>3</sup> Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées qu'aux fins fixées dans la loi qui l'institue.

<sup>4</sup> L'installation du système de vidéosurveillance doit constituer le moyen le plus adéquat pour atteindre le but poursuivi. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les atteintes aux personnes concernées.

<sup>5</sup> La durée de conservation des données ne peut excéder 96 heures, sauf si la donnée est nécessaire à des fins de preuves, ceci conformément à la finalité poursuivie par le système de vidéosurveillance.

<sup>6</sup> L'installation de vidéosurveillance doit être préalablement autorisée par le Préposé.

<sup>7</sup> Le Conseil d'Etat précise les conditions précitées.

**Projet**  
**Chapitre IV**  
*SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PROCÉDURE  
D'AUTORISATION (NOUVEAU)*

**Art. 22 Principes**

<sup>1</sup> Les entités citées à l'art. 3 al. 2 peuvent installer un système de vidéosurveillance dissuasive, avec ou sans système d'enregistrement, sur le domaine public ou leur patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique, moyennant le respect des principes et prescriptions de la présente loi.

<sup>1bis</sup> Les buts d'un système de vidéosurveillance dissuasive sont de garantir la sécurité des personnes et des biens, d'éviter la perpétration d'infractions sur un certain lieu et de contribuer à la poursuite et à la répression d'infractions.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Abrogé.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Abrogé.

<sup>6</sup> Abrogé.

<sup>7</sup> Sans changement.

## Texte actuel

## Projet

### **Art. 22a Autorisation (nouveau)**

<sup>1</sup> Préalablement à son exploitation, l'installation de vidéosurveillance doit faire l'objet d'une demande d'autorisation du responsable du traitement. Il en va de même pour toute modification ultérieure du système.

<sup>2</sup> L'autorité compétente peut demander l'avis du Préposé avant de statuer. Le Préposé reçoit une copie de la décision.

<sup>3</sup> Si un système ne remplit plus les conditions légales, l'autorisation est retirée.

<sup>4</sup> Le Préposé publie une liste des installations de vidéosurveillance dissuasive qui ont été autorisées.

<sup>5</sup> Le Conseil d'Etat précise dans un règlement la procédure d'autorisation.

### **Art. 22b Autorités compétentes (nouveau)**

<sup>1</sup> Lorsque la demande émane d'une entité cantonale, l'autorité compétente est le chef du département dont dépend l'entité concernée.

<sup>2</sup> Lorsque la demande émane d'une entité communale, l'autorité compétente est le préfet du district.

<sup>3</sup> Lorsque la demande émane d'un établissement de droit public cantonal ou d'une personne morale à laquelle le canton a confié des tâches publiques, l'autorité compétente est l'organe suprême de l'établissement.

### **Art. 22c Recours (nouveau)**

<sup>1</sup> Le Préposé a la qualité pour recourir contre une décision d'autorisation auprès du Tribunal cantonal.

<sup>2</sup> Le responsable du traitement a la qualité pour recourir contre une décision de refus d'autorisation auprès du Tribunal cantonal.

## Texte actuel

## Projet

### **Art. 23a**      **Durée de conservation des images (nouveau)**

<sup>1</sup> A moins qu'une autorité n'ordonne leur conservation dans le cadre d'une procédure pénale, les images enregistrées doivent être détruites automatiquement après un délai de sept jours, ou en cas d'atteinte aux personnes ou aux biens, après cent jours au maximum.

### **Art. 23b**      **Délégation (nouveau)**

<sup>1</sup> L'exploitation d'une installation de vidéosurveillance peut être déléguée à un tiers aux conditions de l'article 18.

<sup>2</sup> La délégation fait l'objet d'une décision d'autorisation en application de la procédure prévue aux articles 22a et 22b.

<sup>3</sup> Le responsable du traitement procède à des contrôles réguliers afin de s'assurer que les conditions légales sont respectées.

### **Art. 23c**      **Autorisation cadre (nouveau)**

<sup>1</sup> Si les besoins spécifiques d'une entité mentionnée à l'article 3, alinéa 2, lettres a à cbis le justifient, l'autorité compétente peut délivrer une autorisation de principe, dite autorisation cadre, permettant à l'entité bénéficiaire d'installer et d'exploiter, aux conditions définies par l'autorisation cadre, plusieurs installations de vidéosurveillance.

<sup>2</sup> Pour toute installation d'un système de vidéosurveillance, l'entité cantonale au bénéfice d'une autorisation cadre en informe l'autorité compétente et le Préposé.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat précise dans un règlement les conditions d'octroi d'une autorisation cadre.

## Texte actuel

## Projet

### **Art. 23d Sécurité des données (nouveau)**

<sup>1</sup> Le responsable du traitement prend les mesures de sécurité appropriées afin de protéger les données enregistrées ou en transfert sur les réseaux informatiques et d'éviter tout traitement illicite de celles-ci. Il limite notamment l'accès aux données et aux locaux qui les contiennent.

<sup>2</sup> Il doit installer et maintenir un système de journalisation automatique permettant de contrôler les accès aux images.

### **Art. 23e Traitement des données (nouveau)**

<sup>1</sup> L'accès aux images est limité aux personnes désignées par le responsable de traitement, ainsi qu'à celles qui peuvent se prévaloir d'un droit d'accès à leurs propres données, au sens du chapitre VI.

<sup>2</sup> Le responsable de traitement définit la procédure à suivre pour les opérations techniques de gestion des systèmes et des données informatiques liées à la vidéosurveillance.

<sup>3</sup> En vue d'obtenir des moyens de preuve, les images enregistrées peuvent être analysées en cas de dénonciation pénale, de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'un acte pénalement punissable.

<sup>4</sup> Le responsable du traitement ne peut transmettre les images enregistrées qu'aux autorités chargées de poursuivre l'infraction pénale.

## *SECTION II DISPOSITIONS SPÉCIALES (NOUVEAU)*

### **Art. 23f Communes (nouveau)**

<sup>1</sup> Outre le respect des conditions posées à la section précédente, l'installation d'un système de vidéosurveillance sur le domaine public et le patrimoine affecté à la réalisation d'une tâche publique communale ou intercommunale nécessite l'adoption d'un règlement communal ou intercommunal.

<sup>2</sup> Les images enregistrées par le système de vidéosurveillance ne peuvent être utilisées que selon les modalités, aux conditions et aux fins fixées dans le règlement qui l'institue.

## Texte actuel

### Chapitre VI Droits de la personnes concernée

#### Art. 25 Consultation des fichiers

<sup>1</sup> Toute personne a, en tout temps, libre accès aux données la concernant.

<sup>2</sup> Elle peut également requérir du responsable du traitement la confirmation qu'aucune donnée la concernant n'a été collectée.

<sup>3</sup> La personne qui fait valoir son droit doit justifier de son identité.

<sup>4</sup> Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.

## Projet

<sup>3</sup> Ce règlement ne peut déroger aux conditions minimales fixées par la loi.

#### Art. 23g Etablissements scolaires (nouveau)

<sup>1</sup> L'installation d'un système de vidéosurveillance dans ou aux abords immédiats d'un établissement scolaire communal ou intercommunal nécessite, outre l'autorisation prévue à l'article 22a, l'approbation du département chargé de la formation.

#### Art. 23h Etablissements pénitentiaires (nouveau)

<sup>1</sup> Les établissements pénitentiaires peuvent installer un système de vidéosurveillance de sécurité.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les conditions à respecter quant à l'exploitation d'un système de vidéosurveillance de sécurité.

<sup>3</sup> Au surplus, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à la vidéosurveillance dans les établissements pénitentiaires.

### Chapitre VI

#### Art. 25 Droit d'accès à ses propres données

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

#### Art. 26a Délais (nouveau)

<sup>1</sup> Le responsable de traitement répond dans les trente jours à compter de la date de réception de la demande par l'entité concernée.

**Texte actuel**

**Chapitre VII Procédure**

**Art. 32** b) Recours au Préposé et conciliation

<sup>1</sup> Dès qu'il est saisi du recours, le Préposé le notifie au responsable du traitement.

<sup>2</sup> Le Préposé tente la conciliation afin d'amener les parties à un accord. Il dispose à cet effet des moyens décrits à l'article 38 de la présente loi.

<sup>3</sup> Si la conciliation aboutit, l'affaire est classée.

<sup>4</sup> En cas d'échec de la conciliation, le Préposé rend une décision qu'il notifie au responsable du traitement et à l'intéressé.

<sup>5</sup> L'intéressé peut recourir au Tribunal cantonal dans un délai de 20 jours dès la notification.

**Chapitre VIII Préposé cantonal à la protection des données et à l'information**

**Art. 35 Statut et rattachement**

- <sup>1</sup> Le Préposé exerce son activité de manière indépendante.
- <sup>2</sup> Il est rattaché administrativement à la Chancellerie.
- <sup>3</sup> Le Préposé est tenu au secret de fonction.

**Art. 36 Tâches**

1. Surveillance

- <sup>1</sup> Le Préposé surveille l'application des prescriptions relatives à la protection des données.
- <sup>2</sup> A cette fin, il dispose des moyens prévus à l'article 38 de la présente loi.
- <sup>3</sup> S'il estime que les prescriptions sur la protection des données ont été violées, le Préposé transmet une recommandation à l'entité concernée, en vue de modifier ou cesser le traitement concerné.
- <sup>4</sup> Si la recommandation du Préposé n'est pas suivie, ce dernier peut porter

**Projet**

**Chapitre VII**

**Art. 32** b) Recours au Préposé et conciliation

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> Sans changement.

<sup>5</sup> Le responsable du traitement et l'intéressé peuvent recourir au Tribunal cantonal dans un délai de 30 jours dès la notification.

**Chapitre VIII**

**Art. 35**

- <sup>1</sup> Sans changement.
- <sup>2</sup> Le Conseil d'Etat décide de son rattachement administratif.
- <sup>3</sup> Sans changement.

**Art. 36**

- <sup>1</sup> Sans changement.
- <sup>2</sup> Sans changement.
- <sup>3</sup> Sans changement.
- <sup>4</sup> L'entité concernée prend position par écrit. Si la recommandation du



### **Texte actuel**

l'affaire devant le département ou l'entité concernée, pour décision.

<sup>5</sup> Le Préposé peut recourir contre la décision rendue conformément à l'alinéa précédent, ainsi que contre la décision rendue par l'autorité compétente (article 30). La loi sur la juridiction et la procédure administratives est applicable.

### **Art. 37** 2. Autres tâches

- <sup>1</sup> Outre la surveillance mentionnée ci-dessus, le Préposé :
- a. promeut la protection des données dans le canton ;
  - b. informe les responsables de traitement sur les exigences posées en matière de protection des données ;
  - c. renseigne les personnes concernées sur les droits découlant de la présente loi ;
  - d. est consulté lors de l'élaboration de loi, règlement, directive ou autre norme impliquant le traitement de données personnelles ;
  - e. intervient, sur demande des responsables de traitement ou des personnes concernées, afin de résoudre des questions soumises à la présente loi, le recours prévu aux articles 30 à 33 de la présente loi étant réservé ;
  - f. est informé des projets relatifs à l'installation de systèmes de vidéosurveillance et donne son accord à la mise en fonction, conformément à l'article 22 de la présente loi ;
  - g. tient à jour le Registre des fichiers institué à l'article 19 de la présente loi ;
  - h. collabore avec les autres autorités compétentes en matière de protection des données des autres cantons, de la Confédération ou de l'étranger.

### **Projet**

Préposé n'est pas suivie, ce dernier peut porter l'affaire devant le département ou l'entité concernée, pour décision.

<sup>5</sup> Le Préposé peut recourir contre la décision rendue conformément à l'alinéa précédent, ainsi que contre la décision rendue par l'autorité compétente (article 30). La loi sur la procédure administratives est applicable.

<sup>6</sup> Les rapports d'audit établis par le Préposé en application des dispositions qui précèdent sont communiqués au Président du Conseil d'Etat et au Président de la Commission de gestion du Grand Conseil.

### **Art. 37**

- <sup>1</sup> Outre la surveillance mentionnée ci-dessus, le Préposé :
- a. Sans changement
  - b. Sans changement
  - c. Sans changement
  - d. Sans changement
  - e. Sans changement
  - f. peut être consulté sur les projets relatifs à l'installation de systèmes de vidéosurveillance et dispose en cette matière d'un droit de recours, conformément aux articles 22 et suivants de la présente loi ;
  - g. Sans changement
  - h. Sans changement

### **Texte actuel**

<sup>2</sup> En outre, le Préposé connaît des recours prévus à l'article 31 de la présente loi.

#### **Art. 40 Rapport**

<sup>1</sup> Le Préposé établit chaque année un rapport d'activité.

<sup>2</sup> Ce rapport est public.

<sup>3</sup> Le Préposé peut établir, en tout temps, un rapport spécial, d'office ou sur demande du Grand Conseil ou du Conseil d'Etat.

### **Chapitre IX Dispositions pénales**

#### **Art. 41 Violation du devoir de discrétion**

<sup>1</sup> Toute personne ayant révélé intentionnellement, d'une manière illicite, des données personnelles ou sensibles qui ont été portées à sa connaissance dans l'exercice de sa fonction, sera punie d'une amende.

<sup>2</sup> Est passible de la même peine la personne ayant révélé intentionnellement, d'une manière illicite, des données personnelles ou sensibles portées à sa connaissance dans le cadre des activités qu'elle exerce pour le compte de personnes soumises à l'obligation de garder le secret.

<sup>3</sup> L'obligation de discrétion persiste au-delà de la fin des rapports de travail.

<sup>4</sup> Le droit pénal fédéral est réservé.

### **Projet**

<sup>2</sup> Sans changement.

#### **Art. 40**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>2</sup> Ce rapport est public. Il renseigne notamment sur les recommandations prévues à l'article 36 alinéa 3 adressées dans l'année et, le cas échéant, sur les démarches entreprises par le Préposé en application de l'article 36 alinéa 4 et 5.

<sup>3</sup> Sans changement.

### **Chapitre IX**

#### **Art. 41**

<sup>1</sup> ...

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>3bis</sup> Celui qui met en place une installation de vidéosurveillance sans en avoir au préalable demandé l'autorisation ou qui exploite une installation de vidéosurveillance sans en respecter les conditions légales sera puni de l'amende.

<sup>4</sup> Sans changement.

**Texte actuel**

**Chapitre X      Dispositions transitoires et finales**

**Art. 42      Adaptation à la loi**

<sup>1</sup> Tout traitement des données doit se conformer à la présente loi, notamment en matière de légalité, dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Tout système de vidéosurveillance existant doit se conformer aux articles 22 et 23 de la présente loi dans un délai de trois ans suivant son entrée en vigueur.

**Art. 43      Registre des fichiers**

<sup>1</sup> Dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, les responsables du traitement annoncent les fichiers au Préposé.

<sup>2</sup> Le Registre du fichier est établi dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Projet**

**Chapitre X**

**Art. 42**

<sup>1</sup> Tout traitement des données doit se conformer à la présente loi, notamment en matière de légalité, dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Abrogé.

<sup>3</sup> Tout système de vidéosurveillance dissuasive installé par les entités cantonales, les établissements de droit public, et les personnes morales auxquelles le canton a confié des tâches publiques, doit se conformer aux dispositions du chapitre IV de la présente loi dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la loi du xxx modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles ; toutefois, les règles relatives à la durée de conservation des images sont immédiatement applicables.

<sup>4</sup> Toute modification d'un système de vidéosurveillance communal, autorisé avant l'entrée en vigueur de la loi du xxx modifiant la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles, est soumise à la procédure d'autorisation prévue au chapitre IV de la présente loi.

**Art. 43      Abrogé**

<sup>1</sup> Abrogé.

<sup>2</sup> Abrogé.

## Texte actuel

## Projet

### *Art. 2*

<sup>1</sup> Les demandes d'autorisations déposées avant l'entrée en vigueur de la loi du XXX modifiant la présente loi, et pour lesquelles une décision d'autorisation n'a pas encore été rendue, sont soumises à la procédure des articles 22 et suivants de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles.

### *Art. 3*

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 juin 2017.

Le président :

Le chancelier :

*P.-Y. Maillard*

*V. Grandjean*